

Police Municipale Rép. N° 6800

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement lors de la Cérémonie de la Journée Nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc

## Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route;

CONSIDERANT l'organisation de la Cérémonie de la Journée Nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de cette cérémonie afin d'en assurer le bon déroulement

## arrête

<u>Article 1er.</u> – Le samedi 19 mars 2022 de 10h00 à la fin de la cérémonie, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant rue Nationale, sur la section comprise entre le n° 101 et 86, aux abords du Monument aux Morts.

<u>Article 2.</u> – Le samedi 19 mars 2022 de 11h00 à la fin de la cérémonie, la circulation sera interrompue dans la rue Nationale à hauteur de l'intersection avec la rue du Schlossberg et à hauteur de l'intersection avec la rue Sainte-Croix.

Article 3. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique.

<u>Article 4.</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

<u>Article 5.</u> – La Directrice Générale des Services par intérim, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Ampliation adressée à :

Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication Mme la Directrice Générale des Services par intérim

M. le Directeur Général Adjoint

M. le Commissaire de Police (mail)

le Commandant de la Gendarmerie (mail) le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail) le Directeur de la Régie des Transports (mail)

- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Directeur des Services techniques (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 10 MARS 2022

Alexandre CASSARO onseiller Régional du Grand Est